

Affaire T-81/91

Jacques Feltz contre Parlement européen

« Non-lieu à statuer »

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 9 juin 1992 II - 1828

Sommaire de l'ordonnance

*Procédure — Dépens — Recours devenu sans objet — Absence de désistement de la part du requérant — Application des règles prévues en cas de non-lieu à statuer
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 87, § 5 et 6)*

Lorsqu'un recours qui était recevable au moment de son introduction est devenu sans objet, le requérant ayant obtenu satisfaction de la part de la partie défenderesse, et en l'absence de désistement, le requérant ayant conclu à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que la procédure soit poursuivie au fond, tout au moins en ce qui concerne

les dépens, il y a lieu de liquider ces derniers conformément non pas aux dispositions de l'article 87, paragraphe 5, du règlement de procédure, mais à celles de l'article 87, paragraphe 6, dudit règlement qui dispose qu'en cas de non-lieu à statuer le Tribunal règle librement les dépens.